

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le huit décembre à 11 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, maire.

Étaient présents : M. MARTEAU Jean-Luc, Mme FABLE Michèle, M. RUILLE Guy, M. GOUPIL DE BOUILLÉ Pierre, M. TOUCHARD Fabien, M. MAZURE Mathias,

Étaient absents excusés : M. TURBLIN Vincent, Mme GIRAULT Catherine, M. CHAUVEAU Didier, Mme DORET Peggy.

Était absent :

Secrétaire de séance : Mme FABLE Michèle

Date de convocation : 04/12/2014

Date d'affichage : 04/12/2014

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 7

ORDRE DU JOUR :

- Indemnité du receveur municipal,
- Affaires diverses.

AJOUT À L'ORDRE DU JOUR :

- Modification de la DM n°2 du 20 juin 2014

INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL **(2014-12-01)**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % soit 155.15 € brut pour l'année 2014,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à ROLLAND Françoise,
- De ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

MODIFICATION DE LA DM N° 2 **(2014-12-02)**

La décision modificative n°2 du 20 juin 2014 est modifiée comme suit, l'écriture concernant l'équilibre des comptes 040 et 042 est annulée et remplacé par :

En dépense de fonctionnement, au compte 2183 + 1 €

En recette d'investissement, au compte 281532 + 1 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la modification de cette décision.

AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire fait part de la modification du compte rendu de séance du 25 novembre dernier concernant les frais de déplacement d'un employé municipal. Il avait été décidé d'attribuer la somme forfaitaire de 300 €, selon l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, celui-ci est de 210 €. Le compte rendu a donc été modifié en ce sens.

La séance est levée à 11h50.